



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 23 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2021.

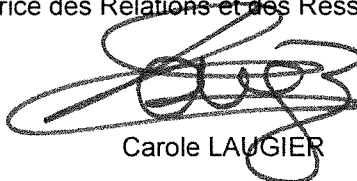
NOM et Prénom	Discipline
AIT-KACI ALI KARIMA	éducation
BERTHELIER SANDRINE	éducation
BILLON-VOYER ANNE	éducation
BOUTILLIER DELPHINE	éducation
CHICOT CORINNE	éducation
COTONNET SEBASTIEN	éducation
COUPPE DE KERMARTIN SANDRINE	éducation
COUSIN GAELLE	éducation
DELFOSSÉ VERONIQUE	éducation
GILLET HELENE	éducation
GRILLOT PASCALE	éducation
KERREST-BELO SANDRA	éducation
LECERF VIRGINIE	éducation
MOREAU AUDREY	éducation

OUTAHYOU RACHID	éducation
RATEAU-MARANDEL CHRISTELLE	éducation
RHERBAOUI MILOUDA	éducation
RIFFAULT ANNE-CECILE	éducation
RODRIGUES ESTELLE	éducation
SESPLUGUES MARIE-LAURENCE	éducation
SIMON FLORENCE	éducation
SISSAKIAN CORINNE	éducation
SMAOUI SAIDA	éducation

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2021

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines


Carole LAUGIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.